



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr.1)]

69/182. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 26/12 du Conseil en date du 26 juin 2014³,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Consciente du rôle positif que les systèmes régionaux des droits de l'homme peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie partout dans le monde,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent,

Notant que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, et priant tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Vivement préoccupée du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

Vivement préoccupée aussi par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

Constatant également avec une profonde préoccupation que des meurtres pouvant constituer des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

3. *Réaffirme* que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tous les États sont tenus de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et d'adopter

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

toutes les mesures nécessaires, notamment juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁷ ;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir qu'elles contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité ;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande également aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989 et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session⁹, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

6. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁰ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹¹ ;

⁷ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹ A/67/275.

¹⁰ Résolution 34/169, annexe.

¹¹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes déterminés, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation ou leur identité sexuelle, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ;

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter et d'intervenir en cas de décès en détention ;

8. *Engage* les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux ;

9. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹² et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹³, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

10. *Salue* l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que 122 États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour ou y ont adhéré et que 139 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹⁴ ou d'y adhérer ;

¹² *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2271, n° 40446.

11. *Considère* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins ;

12. *Engage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des sexes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

13. *Prend note avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme¹⁵, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent ;

14. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

15. *Apprécie* le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide afin de réagir aux cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou à ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

16. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

17. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

18. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon ;

¹⁵ Voir A/68/382 et Corr.1 et A/69/265.

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;
20. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;
21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celui-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
22. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;
23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*